

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-71 : Convention d'occupation précaire avec la Société Générations Versio _ Location de l'atelier n°2 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal – Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, , l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu la décision n°2020-18 du 05 mars 2020, autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire avec la société Générations Versio, inscrite au RCS d'AVIGNON n°490 768 660, sise 14C route de Grillon Cité du végétal à Valréas (84600), représentée par son gérant Jean-Louis Claude VERSIO, pour la location d'un atelier sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, sise ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés par le preneur, la société Générations Versio, et la vacance de l'atelier n°2, d'une surface de 140 m² au sein de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la société Generations Versio, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, par son gérant Jean-Louis Claude Versio, pour un atelier d'une surface de 140 m², sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : Atelier n°2 d'une surface de 140 m²
- Durée : La présente convention d'occupation précaire est consentie à compter du 1^{er} novembre 2020 et acceptée pour une durée de 24 mois maximum, jusqu'au 31 octobre 2022.
- Redevance : La redevance mensuelle du présent bail est fixée à 560.00 € payable avant le 10 de chaque mois,
- L'occupant louant déjà un autre box au sein de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, ne s'acquittera par conséquent pas une seconde fois du forfait « *services partagés obligatoires* »,

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentit entre les deux parties,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le **05 OCT. 2020**
ID : 084-200040681-20200929-DP_2020_71-DE

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 29 septembre 2020

